



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ETIENNE FRERES**

Hameau de Landreville  
08240 Bayonville

Références : DT/597-2025  
Code AIOT : 0006203605

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement ETIENNE FRERES implanté Chabalaison 55120 Aubréville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite était destinée à vérifier les conditions de mise en sécurité de la carrière, en sachant que le site n'a été que partiellement remis en état par l'exploitant, alors que l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter était fixée au 28 juin 2013 et que l'obligation de réaménagement a été rappelée à ce dernier par arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-2411 du 14 octobre 2013.

Pour précision, des projets de requalification du site, notamment par le biais d'apports extérieurs de matériaux inertes ou bien par l'installation d'une centrale solaire au sol, sont portés en parallèle par le propriétaire des parcelles.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETIENNE FRERES
- Chabalaison 55120 Aubréville
- Code AIOT : 0006203605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'Aubréville a été exploitée par la société ETIENNE FRERES sous couvert d'un arrêté préfectoral délivré en date du 28 juin 2002 (n° 2002-1645).

Malgré plusieurs actions administratives, dont notamment un arrêté préfectoral de consignation d'une somme faisant suite à un non-respect d'un arrêté de mise en demeure imposant de finaliser la remise en état, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral précité, puisqu'il n'a procédé à ce jour qu'à un réaménagement partiel du site.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Pollution des eaux et des sols	AP de Mise en Demeure du 24/10/2017, article 1er	Amende	2 mois
2	Réaménagement et mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 14/10/2013, article 1er	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que des déchets non-autorisés étaient stockés sur le site. La mise en sécurité du front de taille nord de la carrière n'est toujours pas effective, puisque celui-ci d'une hauteur d'une quinzaine de mètres n'a pas été remblayé. Pour précision, ce front de taille est surplombé par un chemin agricole et par une canalisation de gaz de DN 1 000 (+ 30 m du front). Concernant cette canalisation de transport, l'inspection informe l'exploitant de la situation.

Les dispositions par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2013, imposant notamment de finaliser la remise en état de la carrière, ne sont par conséquent toujours pas respectées à ce jour.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux et des sols

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/10/2017, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépôts de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société ETIENNE FRERES, ..., est mise en demeure, ..., de respecter les prescriptions des articles 11 (alinéa 4) et 20 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1645 du 28 juin 2002 modifié [...]
<b>Constats :</b>  La visite a permis de constater que l'entrée de la carrière n'était pas fermée par une barrière, mais par des plots (pneumatique et béton) n'empêchant pas totalement l'accès au site par des véhicules extérieurs. La présence de déchets au niveau du carreau de la carrière, dont notamment de nombreux pneumatiques (cf. planche photographique annexée), démontrant d'ailleurs l'inefficacité de ces plots vis-à-vis des intrusions. Les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2017 ne sont par conséquent toujours pas respectées, alors que l'échéance est échue depuis le 24 novembre 2017.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant, d'une part, de procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site <i>via</i> des filières dûment autorisées et de transmettre les justificatifs d'élimination correspondants, et d'autre part, de mettre en œuvre les moyens permettant de garantir l'absence d'accès à la carrière à tout véhicule extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Réaménagement et mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/10/2013, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Autre, Finalisation remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société ETIENNE FRERES, ..., est mise en demeure, pour la carrière à ciel ouvert qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aubréville, de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-1645 du 28 juin 2002 modifié : - [...], - dans le délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées aux articles ... et 18.2 (18.2.1 à 18.2.3), en finalisant la remise en état complète des terrains visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé et en respectant les plans et schémas annexés à ce dernier et à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.
<b>Constats :</b>

La visite sur site a permis de constater que le réaménagement de la carrière n'était réalisé que de façon partielle (front de taille nord non-remblayé, présence de tas de stériles, terres végétales non-régalées, absence de rétablissement du chemin agricole, ...).

Au delà de l'aspect réaménagement, il apparaît que l'absence de remblaiement du front de taille nord engendre un risque pour la sécurité. En effet, ce dernier se présente sous la forme d'un front vertical unique, sans gradin intermédiaire, d'une hauteur d'environ 15 m et sur une longueur de  $\pm$  200 m (cf. planche photographique annexée).

S'agissant de la pérennité de ce dernier, une étude réalisée par l'INERIS le 15 février 2011 (réf. DRS-11120620-01997A) a permis de conclure que la création d'un front de taille de 21 mètres n'était pas de nature à menacer sa stabilité, à condition que cette situation reste provisoire.

Dans le cadre de mesures d'urgence imposées à l'exploitant, un remblaiement partiel du pied du front de taille a été réalisé sur 6 m de haut, tel que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010. Compte-tenu par ailleurs des enjeux et notamment de la présence en surplomb du front de taille nord d'une canalisation de gaz de DN 1000, l'exploitant a été mis en demeure de finaliser la remise en état du site en se conformant à l'article 18.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui impose notamment de ramener la pente du front d'exploitation situé le long de la canalisation à une pente inférieure à 20 %.

Les dispositions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2013 ne sont par conséquent toujours pas respectées, alors que l'échéance de ce dernier est échue depuis le 14 janvier 2014. En sachant par ailleurs qu'un arrêté préfectoral imposant la consignation d'une somme dédiée au réaménagement a déjà été notifié à la société en date du 24 octobre 2017 (n° 2017-2335).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

il est demandé à l'exploitant de finaliser le réaménagement de la carrière, afin d'assurer notamment la mise en sécurité du front de taille nord qui longe la canalisation de gaz de DN 1000 ; ledit réaménagement devant respecter les dispositions fixées à l'article 18.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-1645 du 28 juin 2002.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 3 mois